Déclaration sur la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la coopération pour le développement

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE

DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Déclaration sur la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la coopération pour le développement*, OECD/LEGAL/0343

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Déclaration sur la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la coopération pour le développement a été adoptée le 4 avril 2006 à l'occasion de la réunion au niveau ministériel du Comité d'aide au développement et du Comité des politiques d'environnement. Les ministres y invitent l'OCDE à œuvrer en faveur de la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'adaptation au changement climatique en élaborant des rapports analytiques, des méthodologies et des outils appropriés. Des dispositions ont été prises à l'appui de cet objectif dans le Programme de travail et budget (PTB) 2007-08 du Comité d'aide au développement et du Comité des politiques d'environnement.

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE[1] :

CONSIDÉRANT :

1. Que le changement climatique est un problème sérieux et de long terme qui peut affecter chaque région du globe ;

2. Que l'adaptation au changement climatique et à ses effets néfastes revêt un degré de priorité élevé pour tous les pays, et que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables (2/CP.11). Que les pays les moins avancés sont parmi les plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, et en particulier que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation (5/CP.7) ;

3. Que les populations démunies sont particulièrement dépendantes des ressources naturelles pour leur subsistance. La viabilité écologique est un élément important du développement économique et humain car les « coûts » environnementaux aux niveaux mondial, national et local pèsent le plus lourdement sur les populations pauvres. Ces coûts sont des facteurs déterminants des conditions de vie dans le monde entier, et les enjeux majeurs que sont le changement climatique et la pollution de l'environnement exigent des efforts concertés de la part de tous les gouvernements. La dégradation de l'environnement n'est pas le corollaire obligé du développement économique ;

4. Que l'action face au changement climatique devrait être coordonnée avec le développement social et économique de façon intégrée, en tenant compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement dans l'optique de la mise en place d'une croissance économique durable et de l'éradication de la pauvreté ;

5. Que l'adaptation comme l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sont des réponses requises face au changement climatique. Ces mesures sont nécessaires dans les pays développés comme dans les pays en développement, conformément à l'objectif ultime et aux principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;

6. Qu'aider les pays vulnérables à anticiper et à s'adapter aux risques posés par la variabilité et le changement climatiques contribue à la réalisation des objectifs de développement, y compris des objectifs de développement convenus au niveau international tels que ceux adoptés d'un commun accord au Sommet du Millénaire, qualifiés d'Objectifs du millénaire pour le développement, et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

7. Que l'adaptation au changement climatique ne constitue pas un objectif isolé. Elle devra être intégrée dans la planification du développement et l'élaboration des politiques en la matière, y compris dans le contexte de plans nationaux tels que les stratégies de lutte contre la pauvreté ;

8. Que des réponses à d'autres problèmes d'environnement ou de développement peuvent également aider à forger une résistance à la variabilité et au changement climatiques. Souvent, il existera en outre des synergies entre l'adaptation au changement climatique et les efforts visant à lutter contre d'autres problèmes mondiaux d'environnement, tels que la désertification et le recul de la biodiversité ;

9. Que les agences environnementales et les organismes de coopération pour le développement des pays de l'OCDE possèdent de solides compétences qui peuvent trouver une application dans le cadre de l'élaboration de stratégies cohérentes pour prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans le développement, en collaboration avec des partenaires concernés et en ayant à l'esprit d'autres initiatives internationales, telles que le Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, adopté à la 11ème Conférence des Parties (COP 11) de la CCNUCC ;

10. Que les organismes de coopération pour le développement des pays de l'OCDE ont une longue expérience de la collaboration avec les pays en développement partenaires en vue de faire reculer la pauvreté et de réduire les pertes humaines et économiques provoquées par les catastrophes naturelles liées au climat. Les agences environnementales possèdent des compétences

particulières en ce qui concerne les incidences du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, qui pourraient être exploitées au profit de pays en développement. Cette expérience combinée peut être mise à profit pour relever d'autres défis lancés par le changement climatique.

DÉCLARENT :

1. Qu'ils œuvreront à une meilleure prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la planification du développement et l'aide au développement, à la fois à l'intérieur de leur propre administration et dans le cadre des activités entreprises avec les pays partenaires ;

2. Que, dans ce contexte, ils s'attacheront à :

2.1. promouvoir la compréhension du changement climatique et de ses incidences au sein de leurs organismes de coopération pour le développement et parmi leurs partenaires des pays en développement ;

2.2. repérer et utiliser les points d'accès qui se prêtent à l'intégration de l'adaptation à la variabilité et au changement climatiques dans les activités de coopération pour le développement, dont les stratégies d'aide-pays, les cadres d'action sectoriels, les stratégies de lutte contre la pauvreté, les plans d'investissement à long terme, les consultations techniques et les examens sectoriels, ainsi que les évaluations environnementales stratégiques et les études d'impact sur l'environnement réalisées pour des projets particuliers ;

2.3. aider les pays en développement partenaires à atténuer leur vulnérabilité à la variabilité et au changement climatiques, à définir et hiérarchiser les mesures d'adaptation à prendre et, si besoin est, à intégrer ces considérations dans un large éventail d'interventions et de projets sectoriels, en accord avec les principes et les objectifs de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ;

2.4. aider s'il y a lieu et lorsque cela se justifie les pays en développement partenaires à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA) ;

2.5. élaborer et appliquer des outils appropriés pour prendre en compte les risques climatiques dans les activités de développement et pour hiérarchiser les ripostes. Les outils et approches en question engloberont des outils de sélection et d'autres méthodologies pour évaluer l'exposition des activités de développement pertinentes, plans de développement à long terme et investissements aux risques climatiques ainsi que des outils pour accroître la résilience des activités sectorielles pertinentes, des systèmes de décision et des outils répondant aux besoins de planification au niveau local ;

2.6. rendre les informations sur les incidences de la variabilité et du changement climatiques plus pertinentes et plus exploitables, afin que les praticiens du développement puissent en faire un usage approprié. Il pourrait s'agir notamment d'améliorer la surveillance du climat, de renforcer, dans les pays et au niveau régional, les capacités d'analyse et d'interprétation des données issues de l'observation du climat, d'améliorer la qualité des informations sur les incidences du changement climatique qui sont propres à des secteurs ou des lieux particuliers, ainsi que la communication concernant les incertitudes qui entourent les prévisions relatives au changement climatique. Il s'agira aussi d'améliorer les informations sur les coûts, les aspects redistributifs et la dimension transfrontalière des activités d'adaptation ;

2.7. évaluer périodiquement les progrès intervenus en ce qui concerne la prise en compte des risques liés au climat et de l'adaptation dans les activités de développement, ainsi que les efforts de renforcement des capacités d'adaptation des pays ;

2.8. encourager les initiatives régionales qui prévoient des actions communes s'agissant de l'évaluation des incidences et de la vulnérabilité et des options d'adaptation, dans un souci de promotion des initiatives transfrontalières, d'encouragement de la coopération sud-sud et de prévention des doubles emplois.

INVITENT L'OCDE À :

1. Promouvoir une coordination effective et la mise en commun des bonnes pratiques en matière de prise en compte du changement climatique dans la coopération pour le développement, dans le but d'élaborer des orientations pour la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans le contexte de la coopération pour le développement, afin de faciliter la gestion des risques climatiques et la mise en commun des outils et des expériences ;

2. Faire le point sur l'état des connaissances et réaliser de nouveaux travaux analytiques sur les aspects économiques de l'adaptation, dont les coûts d'adaptation, les avantages et les aspects redistributifs ;

3. Examiner le rôle des politiques et technologies d'adaptation – notamment dans l'agriculture et la gestion des sols ; la gestion de l'eau, des pêcheries et des côtes ; la gestion de la forêt ; et la gestion du risque de catastrophe – dans l'atténuation des incidences dommageables du changement climatique dans le contexte des pays en développement ;

4. Mettre au point des méthodologies pour suivre les progrès en ce qui concerne la prise en compte des risques liés au changement climatique et de l'adaptation au changement climatique dans les activités de développement, ainsi que le renforcement des capacités d'adaptation des pays en développement partenaires.

---

[1] Y compris la Communauté européenne.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).